

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens.*

*(Urgence déclarée.)*

*Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

..... Conforme .....

---

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> légial.) : 734, 785.

Sénat : 313 et 316 (1959-1960).

## Art. 2.

Des tarifs spéciaux seront arrêtés selon la procédure prévue par l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 en faveur :

— des étudiants et des élèves poursuivant leurs études dans des établissements situés dans la zone visée à l'article premier ;

— des économiquement faibles domiciliés dans la même zone.

## Art. 3.

Le Gouvernement devra effectuer avant le 31 décembre 1960 une réorganisation des transports de la région parisienne.

Dans la mesure nécessaire, il déposera à cet effet les projets de textes qui seraient de la compétence du Parlement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1960.

*Le Président,*

*Signé : G. de MONTALEMBERT.*